

REGLEMENT DU DISPOSITIF HORIZON VACANCES JEUNESSE

Par les délibérations n° 725 du 18 décembre 2009 et n° 704 du 15 décembre 2011, le Département de la Charente-Maritime apporte son soutien aux initiatives des structures associatives organisant des séjours d'été pour les jeunes charentais-maritimes.

Cette politique d'aides au départ en vacances est une des priorités du Département. Elle fait l'objet d'un budget spécifique, inscrit et valorisé dans le cadre du plan départemental 2023-2028 « Agir pour la jeunesse ».

Chaque année, le Département ouvre la possibilité d'octroyer une aide financière sous forme de « Bon vacances ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE DE « BON VACANCES »

Le dispositif Horizon Vacances Jeunesse s'adresse aux familles charentaises-maritimes sous la forme d'un « coup de pouce » financier.

ARTICLE 2 - PUBLIC CONCERNE

Le dispositif s'adresse aux enfants de 6 à 16 ans, résidant en Charente-Maritime. L'enfant doit avoir moins de 17 ans à la veille du départ en séjour.

ARTICLE 3 - MODALITES DE LA DEMANDE

Chaque année, un catalogue « Horizon Vacances Jeunesse » propose un choix de séjours éligibles aux « Bon vacances ».

Les séjours sont proposés par des organismes de vacances labellisés par VACAF 17.

Constitution du dossier :

La demande de « Bon vacances » est effectuée via un téléservice : bonvacances17.fr

Toutes les pièces justificatives sont téléversées :

- l'attestation d'inscription au séjour de l'enfant, mentionnant le versement d'un acompte, le droit VACAF/MSA et le reste à charge.

- l'attestation d'affiliation à une caisse de prestation sociale mentionnant le Quotient Familial du mois de janvier de l'année en cours. Pour les personnes non affiliées, le dernier avis d'imposition doit être communiqué.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITES D'OCTROI

1 - Les conditions de ressources :

L'enfant doit être rattaché au foyer fiscal du représentant légal demandeur, résidant en Charente-Maritime.

Le quotient familial du demandeur doit être inférieur ou égal à 1 100 €.

2 - Les modalités d'octroi :

La Direction de l'Enfance et de la Famille assure l'instruction et l'attribution de l'aide financière.

Un « Bon vacances » de 150 € maximum, dans la limite du reste à charge, est attribué pour chaque enfant bénéficiaire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire de cette politique :

- pour un séjour éligible de minimum 5 jours,
- limité à un "Bon vacances" par enfant.

L'aide départementale est cumulable avec « l'aide aux vacances enfants VACAF » et le « Bon vacances » MSA. Le reste à charge est calculé sur la base du coût du séjour déduction faite de l'acompte versé et des droits VACAF ou MSA. En conséquence, le montant du Bon vacances sera ajusté de manière à ne pas excéder ce reste à charge.

5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le « Bon vacances » attribué par enfant est versé directement aux organismes partenaires.

Une notification d'attribution est adressée à la famille concernée. Le "Bon vacances" est également référencé sur le tableau de suivi des organismes, valant notification.

Les organisateurs de séjours présentent une facturation globale au Département mentionnant l'état des participations aux séjours des enfants inscrits, bénéficiant d'un « Bon vacances ».

Le service instructeur contrôle les états de présence des enfants et demande d'éventuelles rectifications.

Si l'enfant ne s'est pas présenté dès le premier jour du séjour, le « Bon vacances » est annulé.

Si l'enfant, en cas de force majeure, a quitté le séjour avant son terme, le « Bon vacances » est maintenu.

6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Pour toute opposition, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la décision notifiée, pour exercer un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental - Maison de la Charente-Maritime - Direction de l'Enfance et de la Famille - Service Prévention Jeunesse-Famille - 85 boulevard de la République - CS0003 - 17076 La Rochelle Cedex 9.

Un recours contentieux peut également être déposé, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision initiale ou faisant suite au recours gracieux, sur l'application Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.